



**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ complémentaire n° 4592/2016/020,
relatif à la détermination du montant des garanties financières
pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry
au bénéfice de la société Carrières et Travaux de Navarre**

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°010/IC/039 du 1^{er} mars 2010 autorisant la société Carrières et Travaux de Navarre, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Bustince-Iriberry ;
- VU la demande en date du 11 avril 2016 par laquelle la société Carrières et Travaux de Navarre, dont le siège social est situé à Bustince-Iriberry, sollicite la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n° 010/IC/039 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juillet 2016 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 13 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage des travaux ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau de classement des activités défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1^{er} mars 2010 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie exploitable de : 272 155 m ²	Autorisation
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée : 1 300 kW	Autorisation
4220-1	Stockage de produits explosifs	Capacité maximale de matière active : 1 003 kg	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de stockage : 25 000 m ²	Enregistrement
4734-2-c	Stockage de produits pétroliers : gazoles	1 cuve compartimentée enterrée GNR : 20 m ³ Gazole : 40 m ³ Quantité totale : 51 tonnes	Déclaration soumis à contrôle
1435-3	Station service non ouverte au public pour le ravitaillement en carburant de véhicules à moteur	Volume annuel distribué : 400 m ³	Non concerné

Article 2 -

L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1^{er} mars 2010 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 16 – Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

16-1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation initiale, modifié par le dossier du 11 avril 2016 et tel que défini à l'article 15 ci-dessus du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TPO1 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
2	de la date de notification du présent arrêté au 1 ^{er} mars 2020	$C_r = 515\,949$	S1 = 7,7840 S2 = 9,6300 S3 = 4,2900
3	du 1 ^{er} mars 2020 au 1 ^{er} mars 2025	$C_r = 452\,428$	S1 = 7,0800 S2 = 8,1300 S3 = 3,8325
4	du 1 ^{er} mars 2025 au 1 ^{er} mars 2030	$C_r = 427\,886$	S1 = 6,5440 S2 = 7,4300 S3 = 4,0875

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
5	du 1 ^{er} mars 2030 au 1 ^{er} mars 2035	$C_r = 389\,874$	S1 = 6,2810 S2 = 7,4100 S3 = 2,2125
6	du 1 ^{er} mars 2035 au 1 ^{er} mars 2038	$C_r = 188\,738$	S1 = 5,6540 S2 = 2,2300 S3 = 1,1175

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;*
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

16.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement. »

Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 010/IC/039 du 1^{er} mars 2010 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,*
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.*

Article 5 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Bustince-Iriberry et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Bustince-Iriberry pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bustince-Iriberry.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bustince-Iriberry, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières et Travaux de Navarre.

Fait à Pau le **27 OCT. 2016**

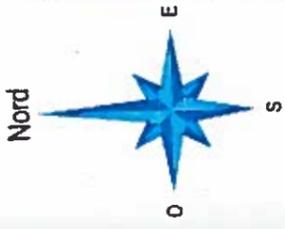
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

ANNEXE 1

Plans de phasage des travaux



d'après le plan d'état de s lieux d'octobre 2015

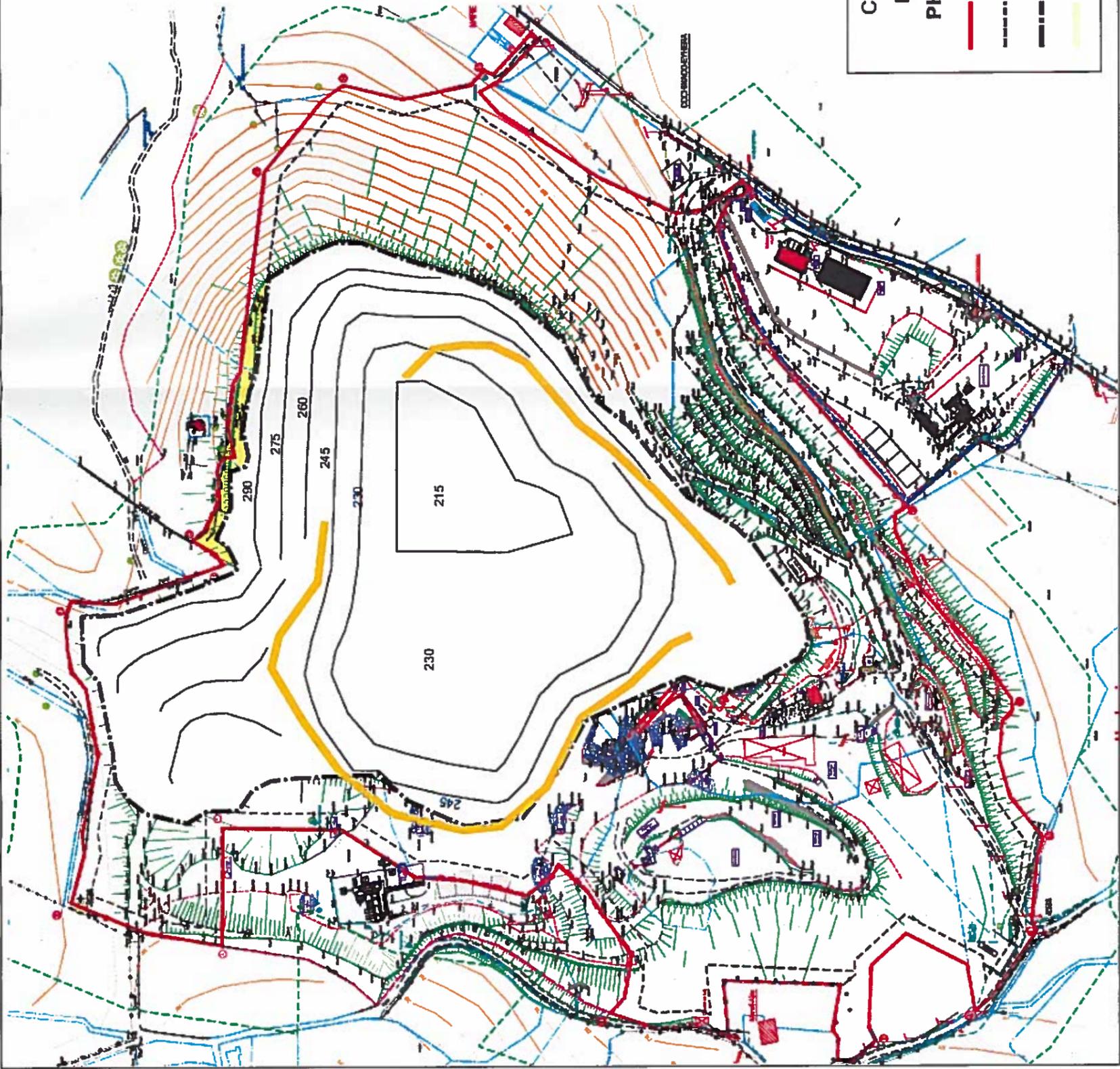
Carrière de Businca-Inberry

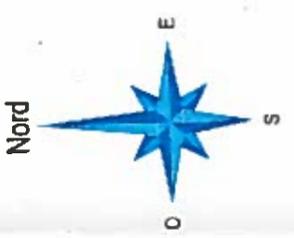
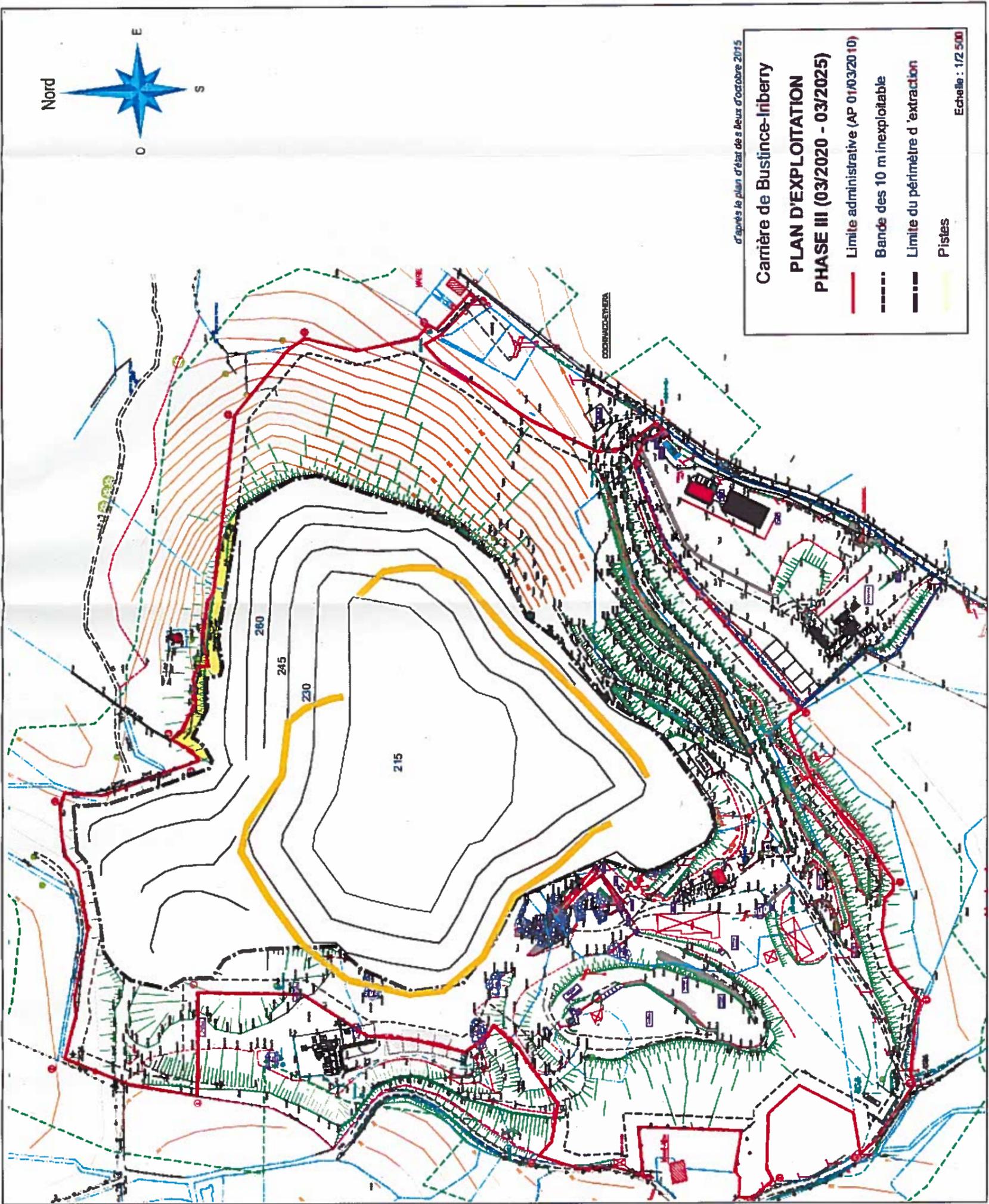
PLAN D'EXPLOITATION

PHASE II (03/2015 - 03/2020)

-  Limite administrative (AP 01/03/2010)
-  Bande des 10 m inexploitable
-  Limite du périmètre d'extraction
-  Pistes

Echelle : 1/2 500



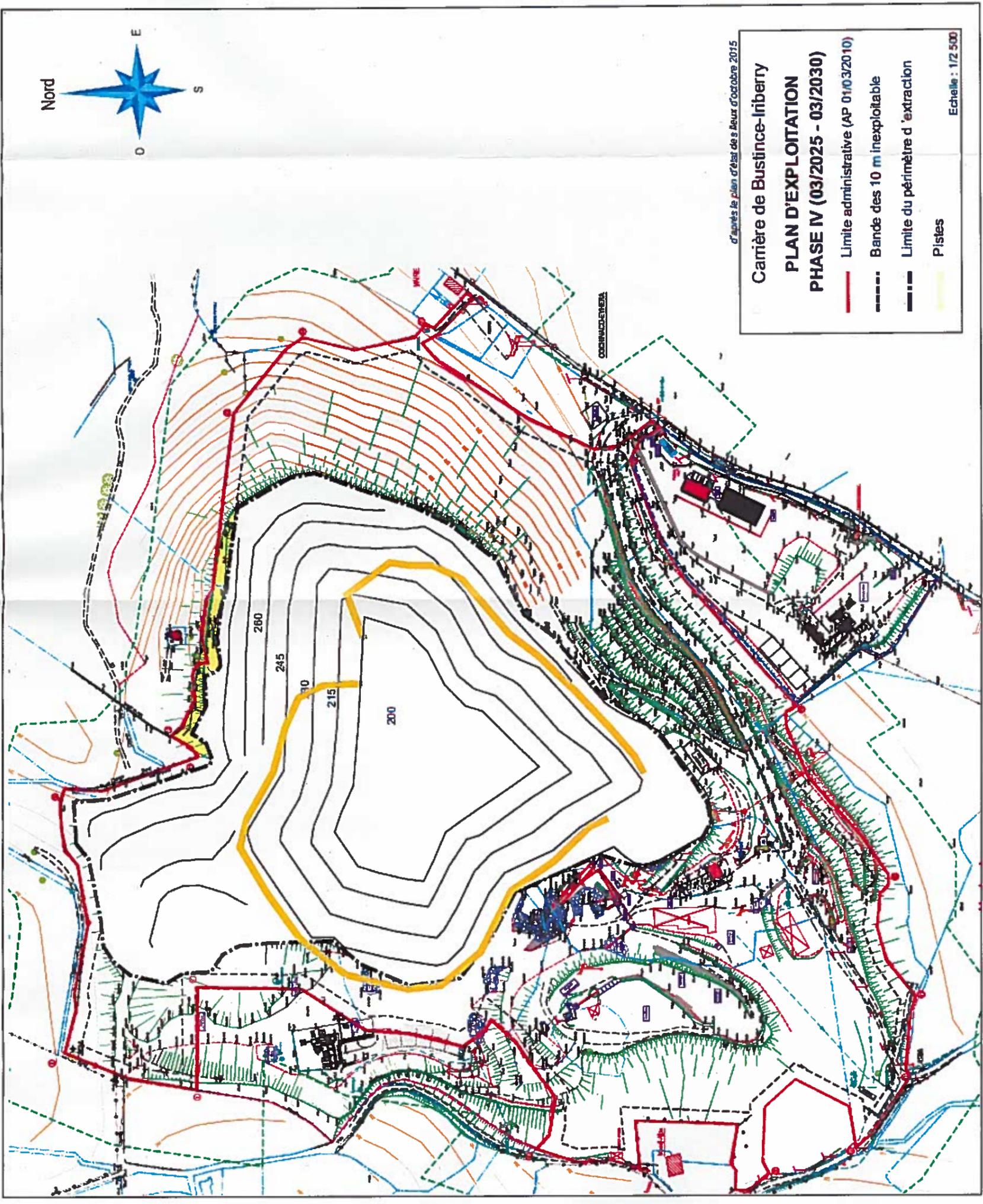


d'après le plan d'état de s lieux d'octobre 2015

Carrière de Bustince-Inberry
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE III (03/2020 - 03/2025)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - - - Bande des 10 m inexploitable
- Limite du périmètre d'extraction
- Pistes

Echelle : 1/2 500

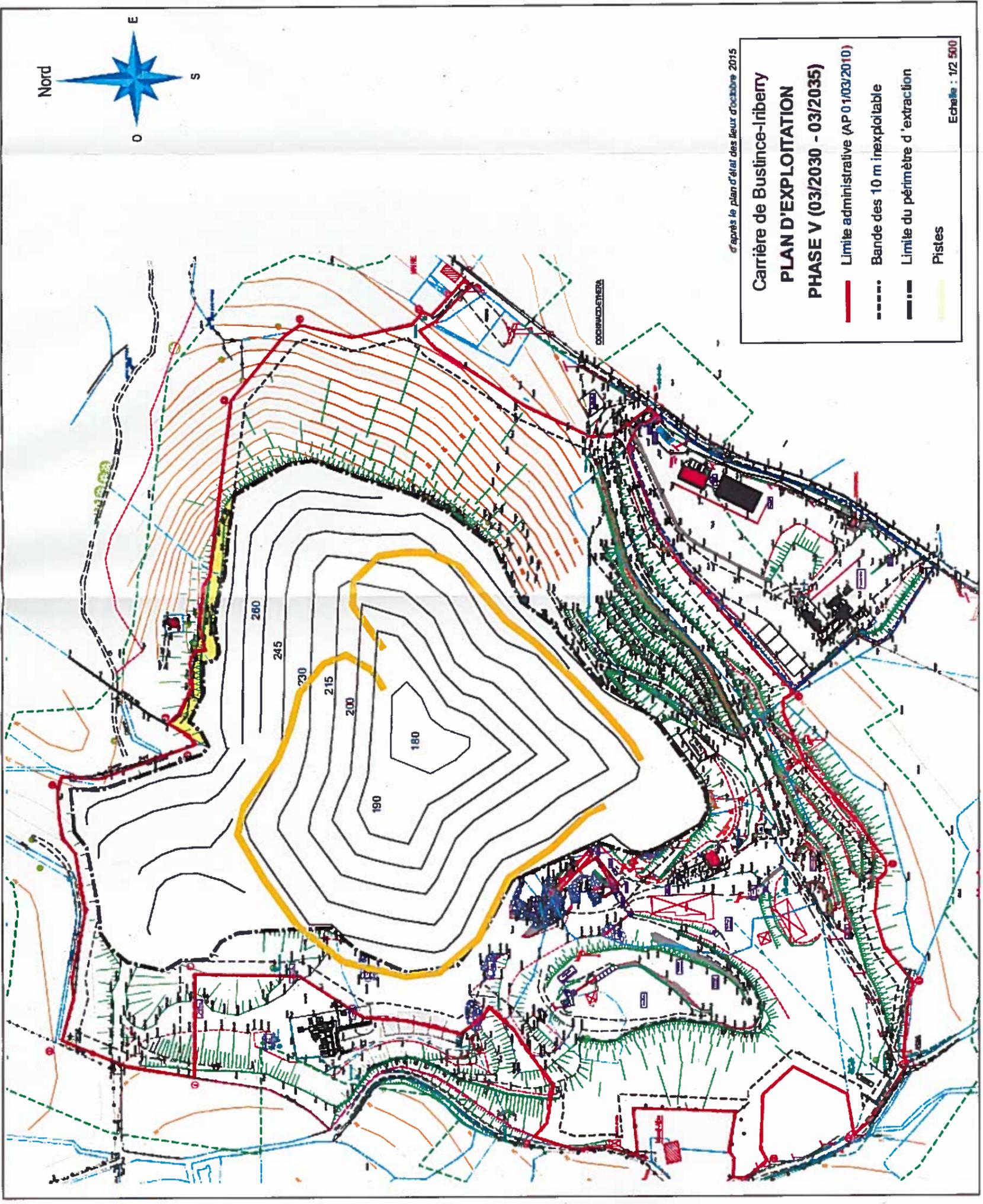
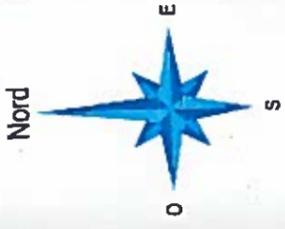


d'après le plan d'état de s. lieux d'octobre 2015

Carrière de Bustince-Inberry
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE IV (03/2025 - 03/2030)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - - - Bande des 10 m inexploitable
- Limite du périmètre d'extraction
- Pistes

Echelle : 1/2 500

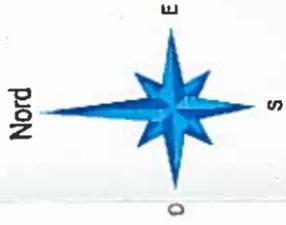


d'après le plan d'état des lieux d'octobre 2015

Carrière de Bustince-Irberry
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE V (03/2030 - 03/2035)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - - - Bande des 10 m inextractable
- - - - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes

Echelle : 1/2 500

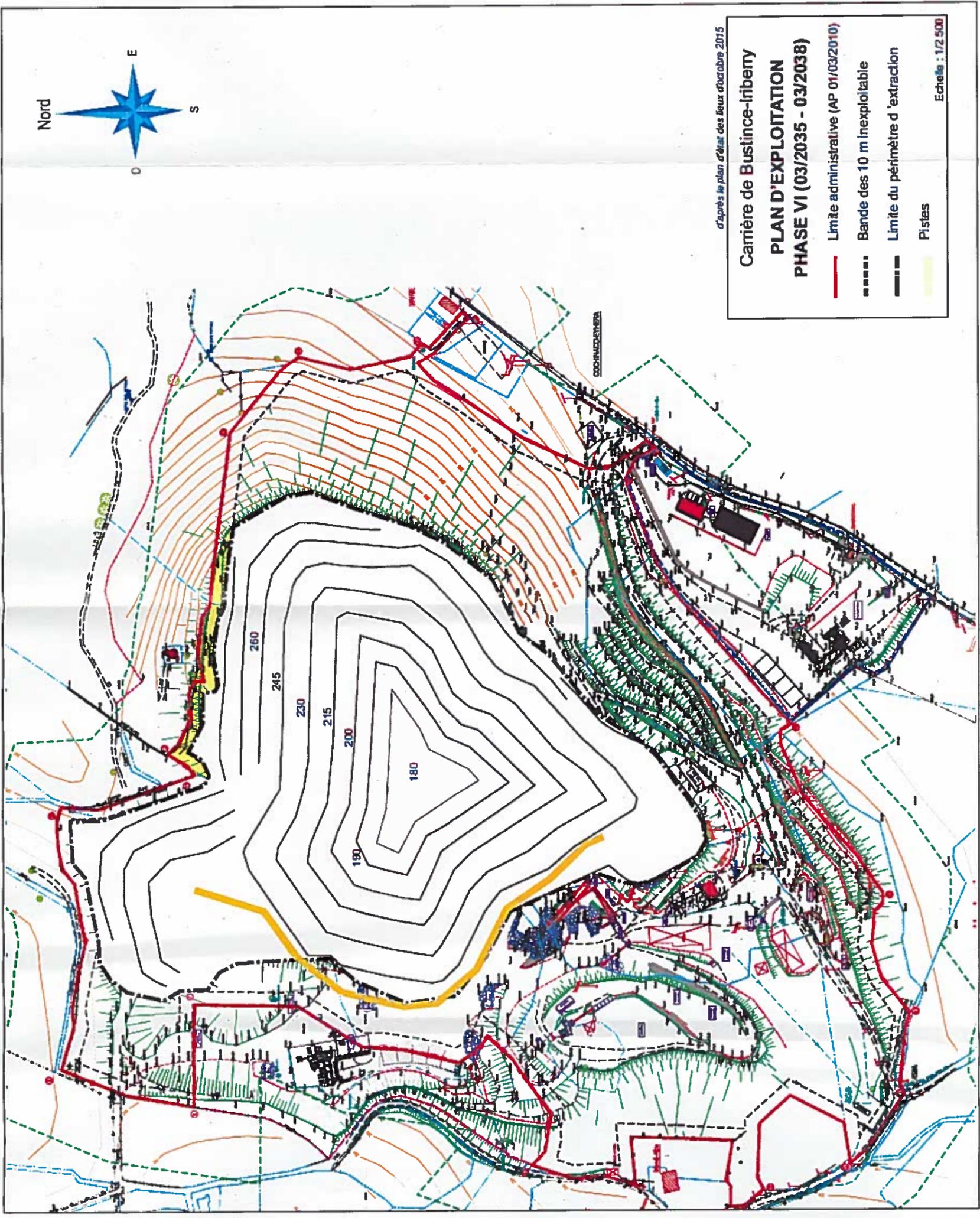


d'après le plan d'état des lieux d'octobre 2015

Carrière de Bustince-Inberny
PLAN D'EXPLOITATION
PHASE VI (03/2035 - 03/2038)

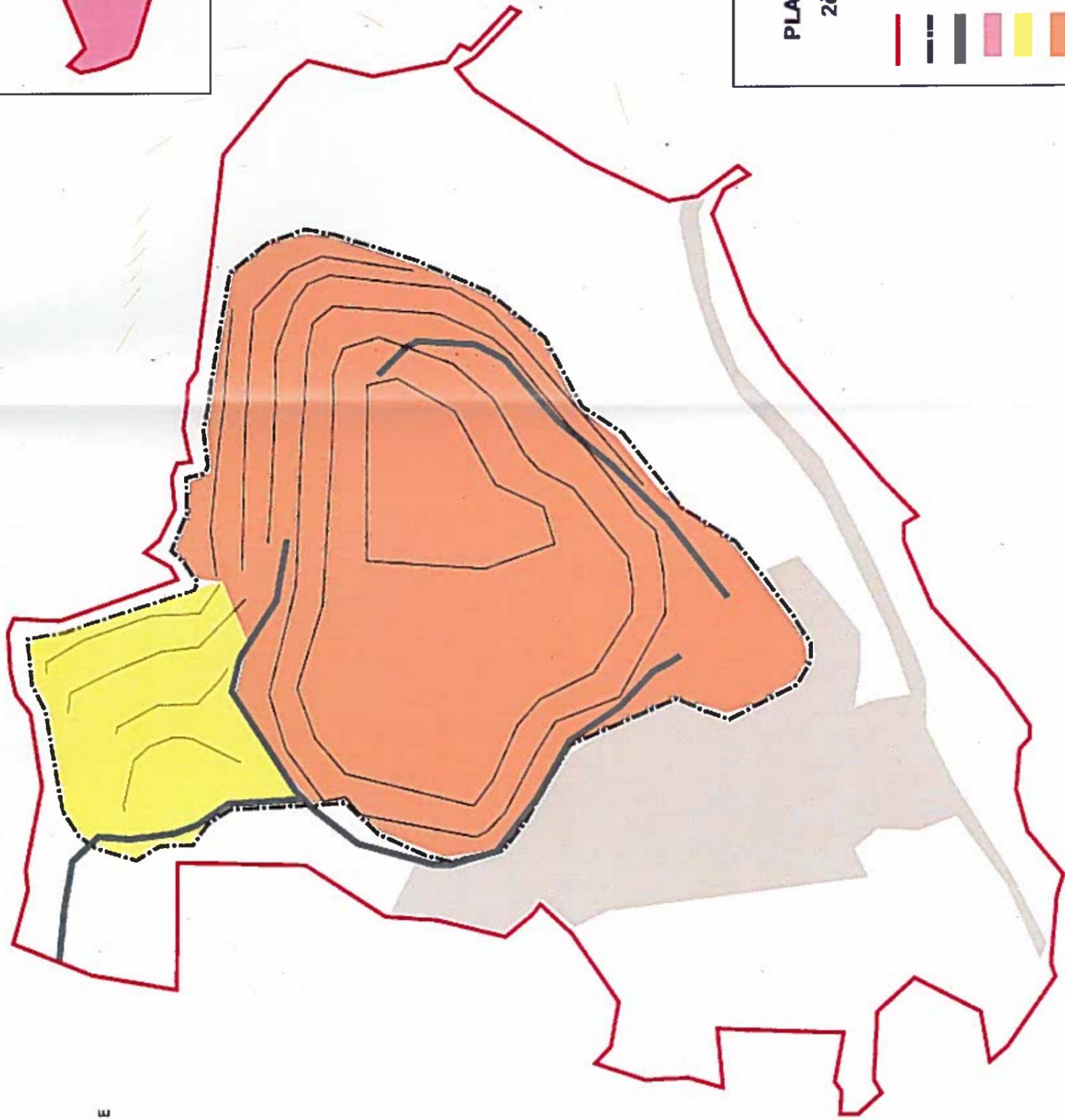
- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - - - Bande des 10 m inexploitable
- Limite du périmètre d'extraction
- Pistes

Echelle : 1/2.500



ANNEXE 2

Plans de phasage des garanties financières



Carrière de Busince-Irberry

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

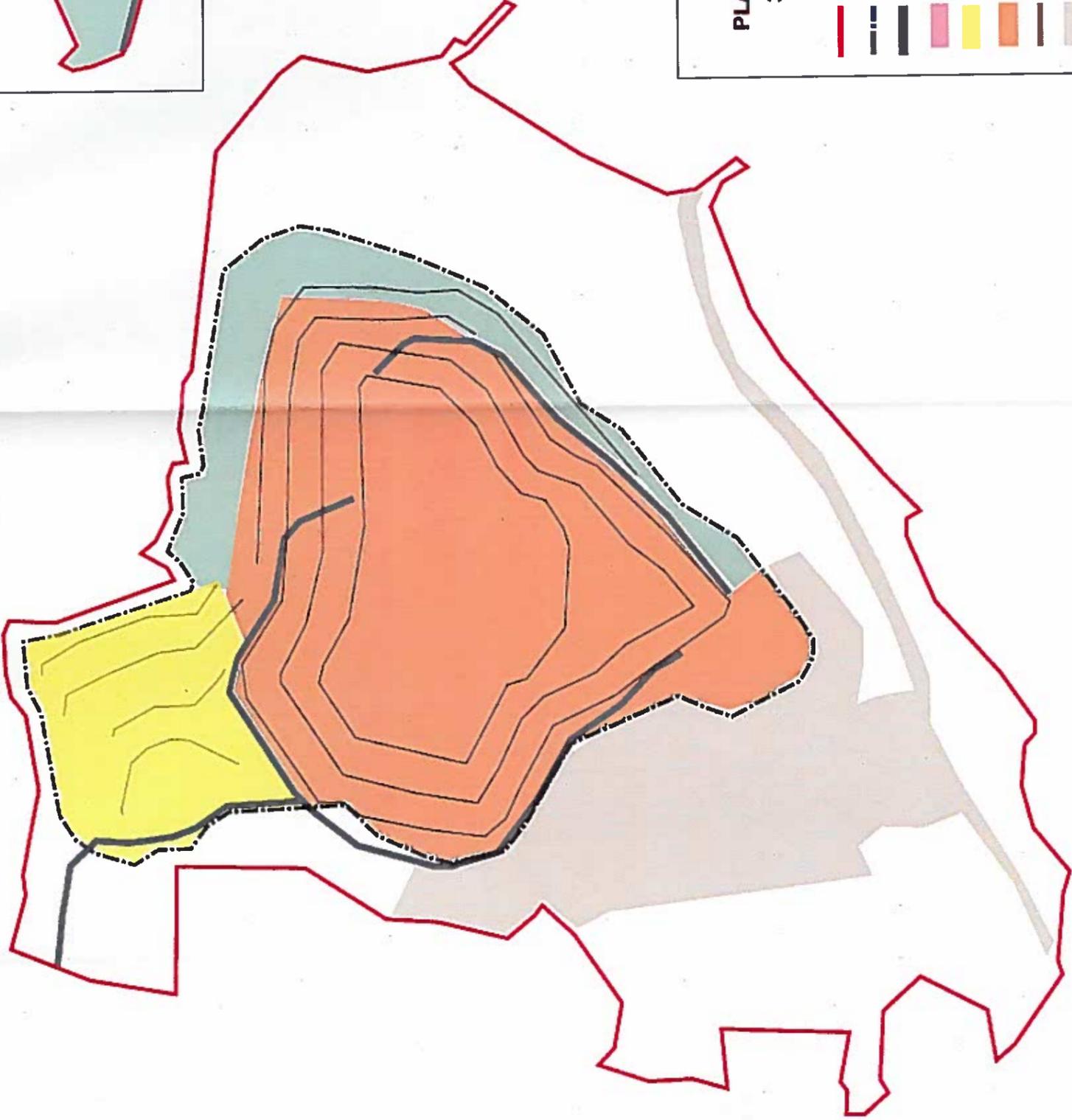
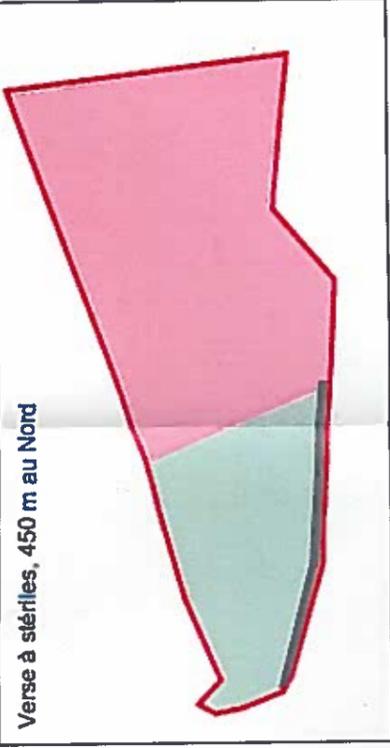
2ème période (03/2015 - 03/2020)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes (S1)
- Verse à stériles (S1)
- Zone décapée (S2)
- Carreau d'exploitation hors d'eau (S2)
- Fronts non remis en état (S3)
- Zone de stock, infrastructures (S1)

Echelle : 1/2 500



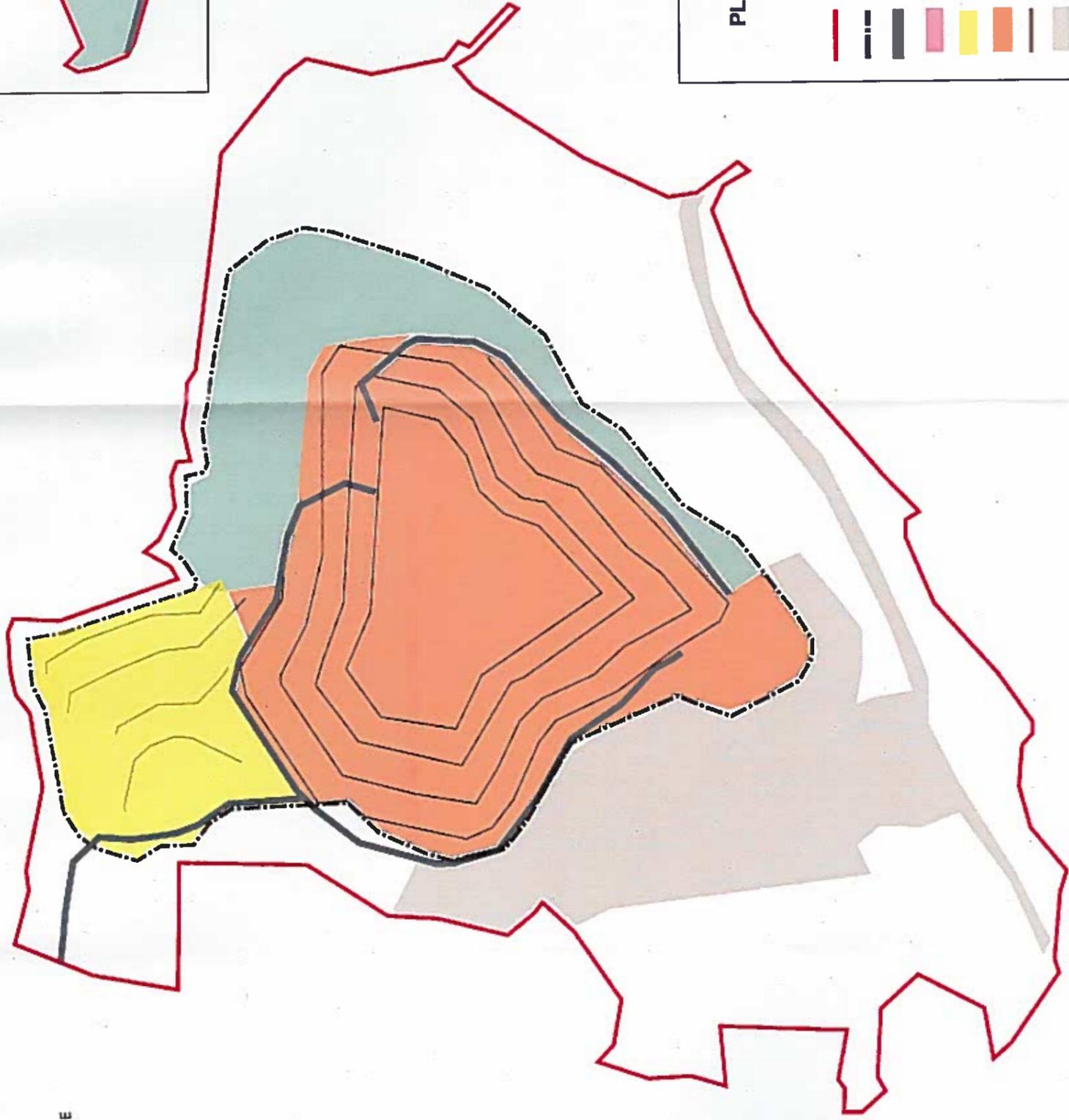
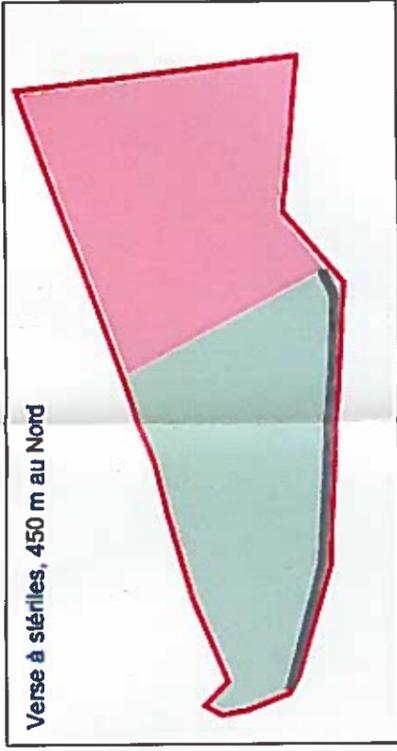
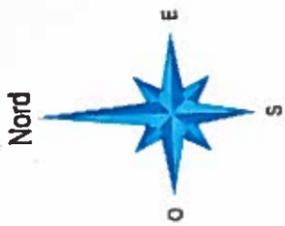
Verse à stériles, 450 m au Nord



Carrière de Bustince-Iriberry
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
3ème période (03/2020 - 03/2025)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes (S1)
- Verse à stériles (S1)
- Zone décapée (S2)
- Carreau d'exploitation hors d'eau (S2)
- Fronts non remis en état (S3)
- Zone de stock, infrastructures (S1)
- Zones réaménagées

Echelle : 1/2 500



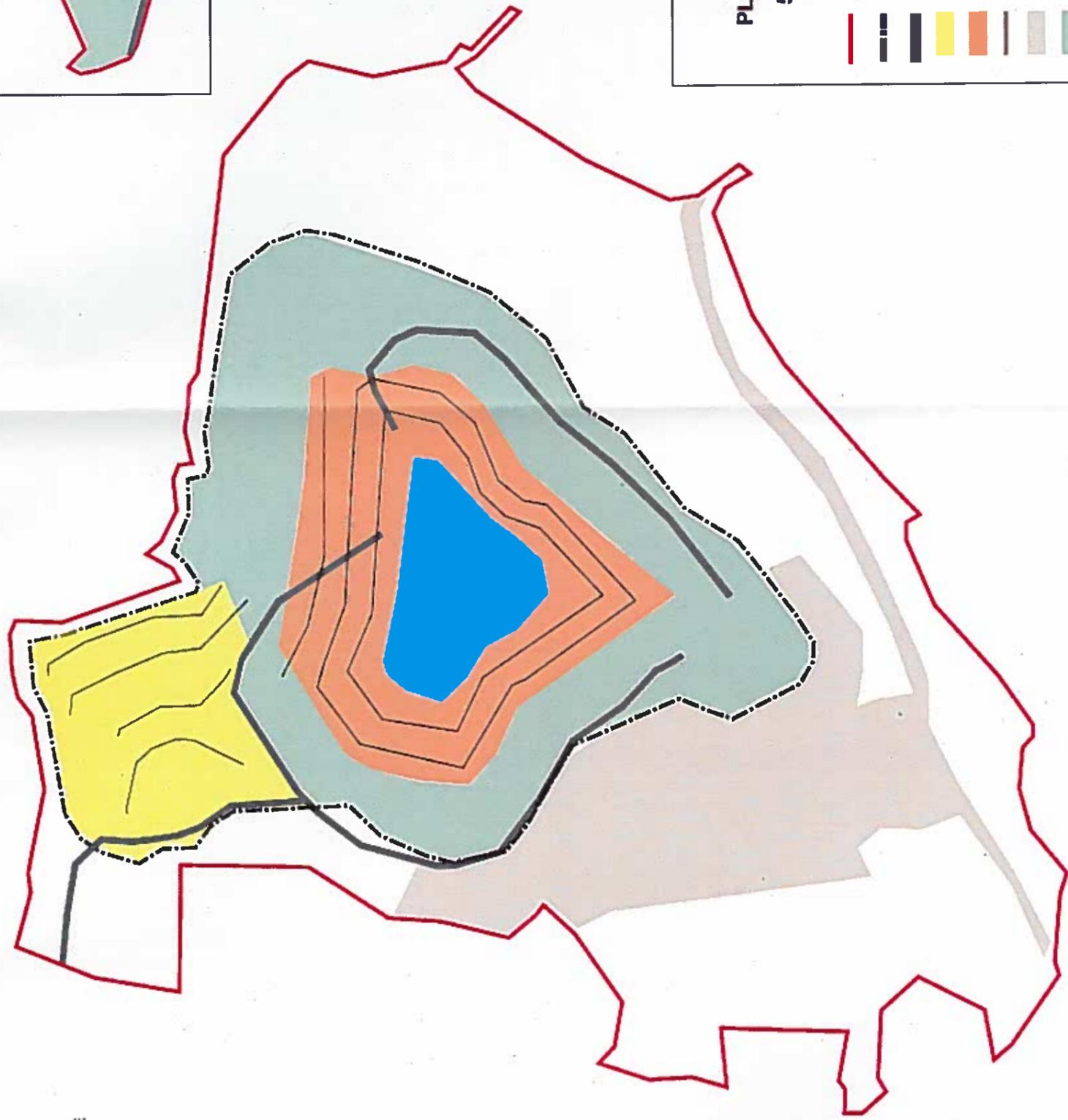
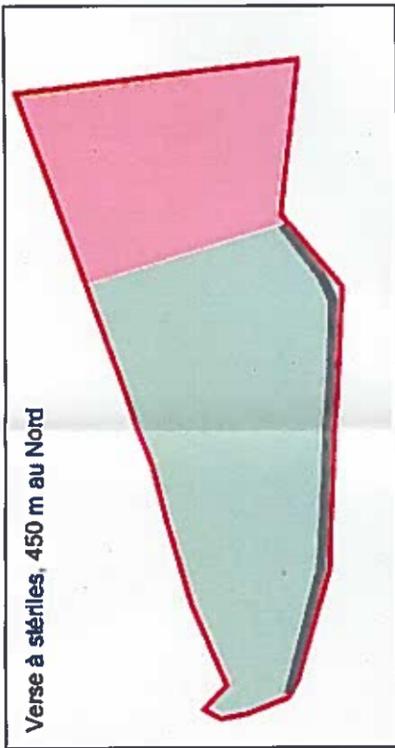
Carrière de Bustince-Irberry

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

4ème période (03/2025 - 03/2030)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes (S1)
- Verse à stériles (S1)
- Zone décapée (S2)
- Carreau d'exploitation hors d'eau (S2)
- Fronts non remis en état (S3)
- Zone de stock, infrastructures (S1)
- Zones réaménagées
- Zone en eau

Echelle : 1/2 500



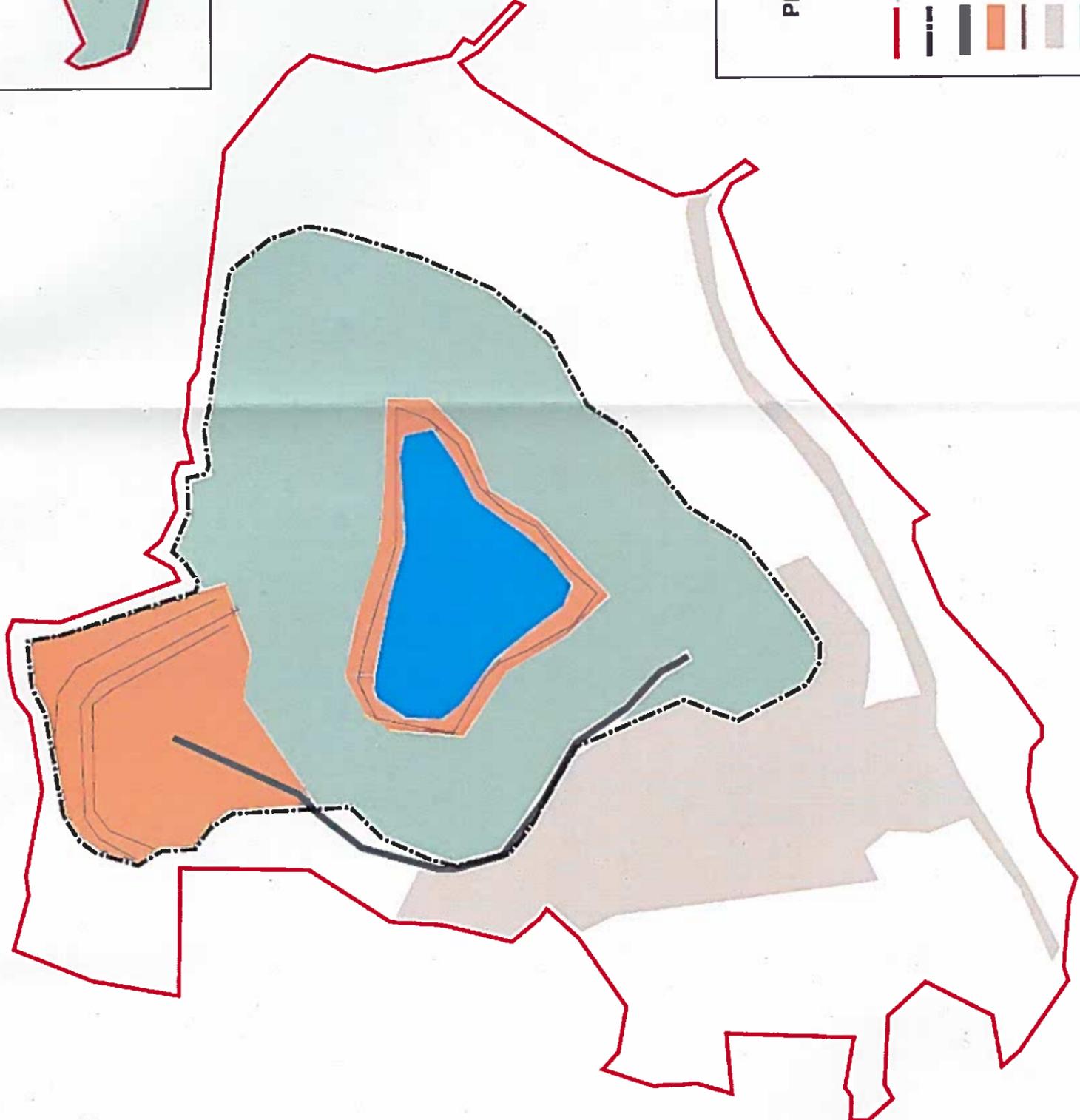
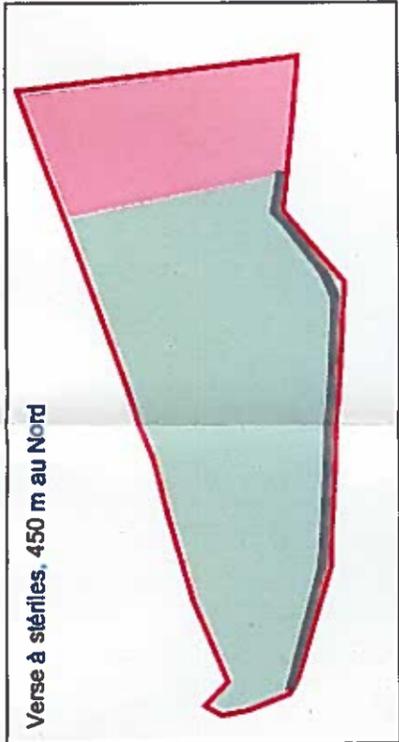
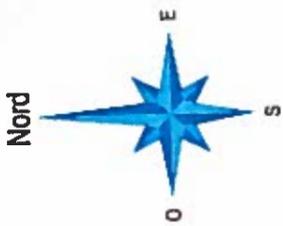
Carrière de Bustince-Iriberry

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

5ème période (03/2030 - 03/2035)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes (S1)
- Zone décapée (S2)
- Carreau d'exploitation hors d'eau (S2)
- Fronts non remis en état (S3)
- Zone de stock, infrastructures (S1)
- Zones réaménagées
- Zone en eau

Echelle : 1/2 500



Carrière de Businco-Irberry

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
6ème période (03/2035 - 03/2038)

- Limite administrative (AP 01/03/2010)
- - - Limite du périmètre d'extraction
- Pistes (S1)
- Carreau d'exploitation hors d'eau (S2)
- Fronts non remis en état (S3)
- Zone de stock, infrastructures (S1)
- Zones réaménagées
- Zone en eau

Echelle : 1/2 500